



Arrêt

**n°86 280 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 30 novembre 2011 et lui notifiée le 1^{er} février 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2010 munie d'un visa valable.

1.2. Par courriers recommandés datés des 29 novembre 2010 et 10 décembre 2010, l'intéressée a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 *ter* de la Loi. Ces demandes ont été déclarées recevables le 18 février 2011.

1.3. Par décision en date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondées, les demandes introduites par la requérante sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 25.11.2011, sur base des certificats médicaux apportés par la requérante, que cette dernière souffre d'une pathologie auto-immune nécessitant un traitement médicamenteux, un suivi en infectiologie et en médecine interne ainsi que la proximité d'un hôpital général.

Quant à la possibilité de trouver des soins adéquats dans le pays d'origine, l'hôpital central de Yaoundé dispose d'un service d'infectiologie, de médecine interne et de chirurgie¹. En outre, le site web de l'Organisation Mondiale de la Santé montre que tous les types de médicaments prescrits à la requérante sont disponibles au Cameroun². A noter également que le Centre Pasteur de Yaoundé constitue le laboratoire de référence en matière d'immunodéficiência³.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication (sic) médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

Ajoutons que selon l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales, les médicaments antirétroviraux contre le sida sont gratuits depuis le 1^{er} mai 2007 pour les patients suivis dans toutes les unités de prise en charge et les centres de traitement agréés (sic) pour cette pathologie au Cameroun. Sur toute l'étendue du territoire national, les personnes éligibles au traitement, selon les recommandations nationales claquées sur celles édictées internationalement par l'Organisation mondiale pour la santé (OMS), peuvent accéder aux multithérapies (sic) contre le sida « gratuitement »⁴.

Notons également qu'il existe un système de mutuelle de santé pouvant prendre en charge entre 75 et 100 % des frais de santé aux niveaux primaire et secondaire⁵.

Dès lors, les soins sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Cameroun se trouvent au dossier administratif de l'intéressée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation [de] :

- L'article 9^{ter} de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du (sic) prudence et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ;
- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Elle reproduit le prescrit de l'article 3 de la CEDH, de l'article 62 de la Loi ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle expose qu'il découle de ces dispositions une obligation de motivation, dont elle précise le contenu et la portée à l'aune de la doctrine ainsi que de l'arrêt du Conseil de céans n°14.727 du 31 juillet 2008. Elle relève en outre qu'il ressort de l'arrêt précité que la partie défenderesse est tenue d'assurer la protection des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle l'effet direct et la primauté en droit belge. Elle rappelle en outre les exigences résultant du principe général de prudence et s'en réfère aux principes de sécurité juridique ainsi qu'au principe de confiance légitime. Elle cite ensuite l'extrait d'un arrêt de la Cour d'Arbitrage en ce qu'il définit la notion « *impossibilité de retour pour raisons médicales* », et renvoie à des arrêts de la Cour EDH desquels il ressort que les Etats contractants doivent veiller au respect de l'article 3 de la CEDH en matière d'expulsion.

Or, elle expose qu'il ressort des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi introduites les 29 novembre 2010 et 10 décembre 2010 que la requérante a fait valoir tant l'indisponibilité que l'inaccessibilité des soins et traitements requis au Cameroun, allévation étayée par de nombreux documents. Elle observe que sur ce point, la partie défenderesse a considéré que les soins étaient disponibles au pays d'origine, en se fondant sur l'avis du médecin fonctionnaire lequel s'est appuyé sur trois sources émanant d'Internet.

Elle note que dans son avis, le médecin fonctionnaire se limite à postuler de façon abstraite de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitements. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision querellée au regard des éléments produits à l'appui des demandes d'autorisation de séjour formulées par la requérante, lesquels sont en contradiction avec le constat posé. Elle estime alors que la décision contestée et l'avis susvisé sont deux documents stéréotypés et souligne d'ailleurs que le médecin fonctionnaire a estimé qu'un examen clinique était « *superflu* ».

Plus précisément, elle soutient que la partie défenderesse ne répond pas aux arguments invoqués par la requérante, laquelle « *avait longuement exposé que l'accès aux soins de santé dans son pays d'origine étaient (sic) particulièrement difficile tant en raison d'une pénurie grave de médicaments, que de médecins et d'énormes difficultés financières pour la population et que les mesures de réformes sont prévues mais pas mises en place.* », mais se limite à une argumentation stéréotypée visant à établir théoriquement la disponibilité des soins et traitements sans procéder à une appréciation concrète de la situation individuelle de la requérante, la référence à des informations n'étant pas suffisante. Elle ajoute que s'agissant de l'accessibilité financière, le seul fait de présumer de la capacité de travail de la requérante et d'une présence familiale au Cameroun est lacunaire.

Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait sans manquer à son obligation de motivation formelle nier la valeur probante des arguments et informations vantés par la requérante à l'appui de sa demande. Elle constate que la décision attaquée est insuffisamment motivée dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu égard à tous les éléments invoqués par la requérante en termes de demande. En conséquence, elle considère que la partie défenderesse est restée en défaut d'établir l'absence de contre-indication au retour. Elle conclut que la motivation de la décision entreprise est inexistante ou à tout le moins inadéquate.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que le principe de motivation matérielle, impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif du requérant ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *Ajoutons que selon l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales, les médicaments antirétroviraux contre le sida sont gratuits depuis le 1^{er} mai 2007 pour les patients suivis dans toutes les unités de prise en charge et les centres de traitement agréés (sic) pour cette pathologie au Cameroun. Sur toute l'étendue du territoire national, les personnes éligibles au traitement,*

selon les recommandations nationales claquées sur celles édictées internationalement par l'Organisation mondiale pour la santé (OMS), peuvent accéder aux multithérapies (sic) contre le sida « gratuitement »⁴. Notons également qu'il existe un système de mutuelle de santé pouvant prendre en charge entre 75 et 100 % des frais de santé aux niveaux primaire et secondaire⁵. ». Le Conseil observe que sur ce point, la partie défenderesse fait référence à deux documents, dont les références sont citées en note de bas de page de la décision attaquée : l'article intitulé « Agence Nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales, Accès décentralisé au traitement du VIH/sida : évaluation de l'expérience camerounaise », mars 2010, p.1, édité sur le site Internet « <http://www.anrs.fr/Ressources-et-publications/Publications/Publications-ANRS/Acces-decentralise-au-traitement-du-VIH-sida-evaluation-de-l-experiance-camerounaise> », ainsi que celui intitulé « *United States Agency International development, Mutualité, passage à l'Echelle et Extention de l'Assurance Maladie* », février 2010 p. 25, publié sur le site Internet « <http://www.healthsystems2020.org/content/resource/detail/2524/> ».

Or, force est de constater, que les deux documents susvisés ne figurent pas au dossier administratif.

3.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments y invoqués pour justifier de l'accessibilité des soins au Cameroun sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE